

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/442

DÉLIBÉRATION N° 24/150 DU 3 SEPTEMBRE 2024, MODIFIÉE LE 3 DÉCEMBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) EN VUE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT DANS LE REGISTRE DES ASSOCIÉS ACTIFS ET DES AIDANTS ET DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport du président.

A. CONTEXTE LÉGISLATIF

1. La Loi-Programme du 22 décembre 2023¹ (titre V) introduit de nouvelles mesures dans le statut social des travailleurs indépendants, notamment l'obligation :

- pour les sociétés effectuant des travaux immobiliers, tels que définit à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, d'inscrire leurs associés actifs auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- pour les travailleurs indépendants en entreprise personne physique effectuant des travaux immobiliers, tels que définit à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, d'inscrire leurs aidants auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Le but de ces mesures est :

- de lutter plus efficacement contre la fraude sociale et, plus particulièrement, contre le recours abusif, via des structures sociétaires frauduleuses, au statut d'associé actif ou d'aidant pour l'exécution de prestations ;
- de mettre en place l'obligation de retenue telle que prévue dans la Loi-Programme du 22 décembre 2023 précitée².

¹ Loi-Programme du 22 décembre 2023, *M.B.* 29/12/2023.

² Cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La mise en place de cette obligation nécessitera une nouvelle délibération du Comité de sécurité de l'information.

2. L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) est chargé du contrôle du respect de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et des aidants. Il a également pour mission de détecter la fraude sociale et de la combattre.

La Loi-Programme du 22 décembre 2023 prévoit que l'INASTI est chargé d'infliger des amendes administratives en cas de non-respect de ces obligations. Ces amendes sont infligées :

- à la société en cas de non-respect de l'obligation d'inscription au registre des associés actifs (avec une responsabilité solidaire dans le chef du gérant) ;
- à l'aidé en cas de non-respect de l'obligation d'inscription au registre des aidants.

Afin de permettre à l'INASTI de contrôler le respect des obligations légales mentionnées ci-dessus et d'en sanctionner le non-respect, l'article 65 §2 de la Loi-Programme du 22 décembre 2023 dispose que l'INASTI peut avoir recours à la banque de données relative à la déclaration des travaux visée à l'art. 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

Ces obligations d'inscription doivent, en principe, être remplies au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Les amendes sanctionnant le non-respect de ces obligations seront, en principe, infligées à partir du 1^{er} janvier 2025.

B. OBJET DE LA DEMANDE

3. L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) est une institution publique de sécurité sociale décentralisée, faisant partie du réseau primaire de la sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*, chargée de la gestion du statut social des travailleurs indépendants. L'INASTI agit aussi en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de la sécurité sociale au sens de l'article 1, 6^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale*, et assure ainsi la gestion des caisses d'assurances sociales appartenant au réseau secondaire. Celles-ci ont quant à elles pour mission de calculer et percevoir les cotisations dues par leurs affiliés et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire, d'octroyer certains avantages et droits sociaux ainsi que d'encaisser et de percevoir les amendes administratives. En sa qualité de réseau primaire, l'INASTI assure le transfert des données vers les caisses d'assurances sociales et est fondé à introduire une demande pour le compte des caisses d'assurances sociales.
4. La Direction Concurrence Loyale (ECL) de l'INASTI est responsable de la lutte contre la fraude sociale et d'assurer la concurrence loyale. Elle est chargée de contrôler les abus dans le statut social des travailleurs indépendants ainsi que d'infliger des amendes administratives en cas de non-respect de certaines obligations légales.

La Direction ECL récolte les informations nécessaires (sociales et fiscales) par le biais de consultations de différentes bases de données et d'enquêtes sur place ou par *datamining* et *datamatching* avec l'aide des services de soutien internes (service informatique et service gestion de l'information).

5. Les non-affiliations en cas d'activité indépendante, les affiliations fictives, le travail non déclaré, les faux travailleurs indépendants et l'usage abusif du statut social des indépendants

(par exemple, via le non-paiement volontaire des cotisations) menacent la concurrence loyale et mettent en péril la durabilité du système de sécurité sociale.

Pour lutter contre ces abus dans le statut social des travailleurs indépendants, la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (titre V), a introduit :

- L'obligation pour les sociétés qui effectuent des travaux tels que visés à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, à savoir des travaux immobiliers, d'inscrire leurs associés actifs auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- L'obligation pour les travailleurs indépendants (entreprises personne physique) qui effectuent des travaux tels que visés à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, à savoir des travaux immobiliers, d'inscrire leurs aidants auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Ces obligations permettront également de mettre en place l'obligation de retenue dans le cadre du statut social des indépendants. Cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

De nouvelles amendes administratives viennent sanctionner le non-respect de ces obligations :

- En cas de non-respect de l'obligation d'enregistrement d'un associé actif auprès de la BCE ou en cas d'enregistrement incorrect, l'INASTI est chargé d'infliger une amende administrative à la société responsable de cet enregistrement. Si la société ne paye pas l'amende due, la caisse d'assurances sociales peut se retourner vers le gérant de la société, responsable solidaire ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'enregistrement d'un aidant auprès de la BCE ou en cas d'enregistrement incorrect, l'INASTI est chargé d'infliger une amende administrative à l'entreprise personne physique (travailleur indépendant aidé) responsable de cet enregistrement.

Les caisses d'assurances sont chargées du recouvrement de ces amendes administratives auprès de la société (et du responsable solidaire) et auprès de l'aidé.

6. Dans le cadre de ces nouvelles obligations et de ses missions de lutte contre la fraude sociale, l'INASTI a besoin de disposer et de traiter des données à caractère personnel provenant de la base de données des déclarations de travaux. Ces données lui permettront d'identifier les sociétés/entreprises personne physique concernées par ces obligations, d'en contrôler le respect et le cas échéant, d'infliger des amendes administratives permettant d'en sanctionner le non-respect. Elles lui permettront également de mieux lutter contre la fraude sociale.
7. Les entités dont les données à caractère personnel seront traitées sont les entreprises personnes physiques et les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents qui exercent des activités telles que visées à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, qui correspondent aux intervenants dans la chaîne de sous-traitance de la déclaration des travaux (le donneur d'ordre, le commettant, le déclarant et les sous-traitants).

Concrètement, il s'agit des données d'identification (le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, le nom et l'adresse) de l'ensemble des entreprises effectuant des travaux immobiliers, tels que défini à l'article 30bis, § 1, 1^o, a), de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, reprises dans la base de données des déclarations de travaux³.

8. Aucune donnée relative au registre national (NISS) n'est communiquée dans le cadre de la présente délibération. En effet, toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante doit être inscrit auprès de la BCE et donc disposer d'un numéro BCE⁴. Dans ce contexte, le numéro de BCE permettra de faire le lien entre les différentes bases de données utilisées dans le cadre des croisements effectués pour atteindre les différentes finalités de l'INASTI. Concrètement, sur base des numéros BCE transmis par l'ONSS, l'INASTI vérifiera si ces numéros BCE sont connus dans d'autres bases de données (pour lesquelles il possède les autorisations). En fonction de ses finalités, l'INASTI utilisera d'autres données (notamment le NISS) reliées aux numéros de BCE dans chacune des bases de données⁵.
9. La déclaration des travaux est un service en ligne géré par l'ONSS qui permet aux entrepreneurs de certains travaux d'effectuer des déclarations y relatives. Ces déclarations permettent l'identification des entreprises personnes physiques, sociétés (employeurs ou non – ils peuvent être indépendants) et sous-traitants (employeurs ou non - ils peuvent être indépendants) impliqués dans la réalisation des travaux immobiliers. Elles permettent également de collecter des données relatives à la nature et à la localisation des travaux, l'identité du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur principal et du sous-traitant, le montant des travaux, la durée des travaux et les dates de début et de fin de l'intervention de chaque entreprise présente dans la chaîne. Ces déclarations permettent d'avoir une vue d'ensemble claire des (sous-)traitants impliqués dans la chaîne d'exécution des travaux immobiliers⁶. L'ONSS filtrera les entreprises/sociétés en fonction des secteurs visés par la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (titre V).
10. La consultation des données relatives à la base de données déclarations de travaux par les inspecteurs de l'INASTI, est couverte par les délibérations n°13/020 du 5 mars 2013 et n°20/126 du 31 juillet 2020 mais est insuffisante pour contrôler les nouvelles obligations légales.
11. Les données reprises au point 7 de la présente délibération sont nécessaires à l'INASTI dans le cadre de 3 finalités distinctes : (1) le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs, (2) le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des aidants et (3) la détection et la lutte contre la fraude sociale.

³ Et plus précisément :

- Les données d'identification du maître d'ouvrage (donneur d'ordre/commettant) : le numéro de BCE ;
- Les données d'identification du déclarant : le numéro de BCE ;
- Les données d'identification des sous-traitants intervenant dans la chaîne de sous-traitance : le numéro de BCE.

⁴ Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi qu'aux personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ; celles-ci ne sont pas concernés par les nouvelles mesures.

⁵ Entre autres, l'INASTI est le responsable de traitement et désigné comme gestionnaire des données pour les données relatives aux associés actifs et aidants.

⁶ Il convient de souligner que les travaux de type immobilier réalisés sans sous-traitant et dont le montant n'excède pas 30.000 euros, ne doivent pas être déclarés auprès de l'ONSS. Lorsque les travaux immobiliers impliquent l'intervention d'un sous-traitant, le seuil précité est réduit à 5.000 euros, et lorsqu'au moins deux sous-traitants sont impliqués, le seuil ne s'applique plus et les travaux doivent d'office être déclarés.

Les informations reprises dans les déclarations de travaux (cf. point 7) sont indispensables au développement, à l'application et au contrôle, par l'INASTI, de ces nouveaux mécanismes.

(1) Concernant le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et le dépistage des manquements

- 12.** Obtenir les données d'identification reprises dans les déclarations de travaux (cf. point 7), une fois les secteurs filtrés par l'ONSS, permet à l'INASTI d'identifier de la manière la plus correcte, sur base de ces données, les sociétés qui exercent des activités visées à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui partant entrent dans le champ d'application de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs⁷. Sans ces données, l'INASTI n'est pas en mesure de déterminer si une société entre bien dans le champ d'application de la loi. Le stockage des BCE réceptionnées permet d'identifier en continu l'obligation d'inscription des associés actifs détectées a posteriori.

Ce sont les numéros de BCE dans chacune de ces bases de données qui seront la clé unique d'identification et qui permettront de faire les croisements d'une part, pour contrôler l'obligation d'inscription et, d'autre part, pour détecter les manquements. Le processus de croisement de données sera réalisé en interne par l'INASTI.

- 13.** D'un point de vue pratique, l'INASTI croisera les données issues des déclarations de travaux (cf. point 7)⁸ avec les données du registre des associés actifs (données BCE) et les données issues des caisses d'assurances sociales (e.a. données d'affiliation) afin
- d'identifier les sociétés soumises à l'obligation d'inscription de leurs associés actifs à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - de détecter les sociétés exécutant des travaux immobiliers qui n'ont pas inscrit ou qui n'ont pas inscrit correctement (p.ex. date de début d'activité reprise dans le registre ne correspond pas à la date réelle de début d'activité) leurs associés actifs auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - de contrôler le respect de cette obligation ;
 - d'infliger, le cas échéant une amende administrative à la société qui n'a pas respecté l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs.

(2) Concernant le contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des aidants et le dépistage des manquements

- 14.** Obtenir les données d'identification reprises dans les déclarations de travaux (cf. point 7) permet à l'INASTI d'identifier de la manière la plus correcte, sur base de ces numéros, les entreprises personne physique qui exercent des activités visées à l'article 30bis, § 1, 1°, a), de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui entrent dans le champ d'application de l'obligation

⁷ En effet, conformément à l'article 69 de la Loi-programme du 22 décembre 2023, les sociétés et les intervenants repris dans les déclarations des travaux sont visés par l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs de la BCE.

⁸ Une fois filtrés par l'ONSS pour ne reprendre que les secteurs visés par la Loi-Programme du 22 décembre 2023.

d'inscription dans le registre des aidants⁹. Sans ces données, l'INASTI n'est pas en mesure de déterminer si une société est bien dans le champ d'application de la loi.

Après avoir identifié les entreprises personne physique à qui incombe l'obligation d'inscription à la BCE, l'INASTI contrôlera si ladite obligation d'inscription est bien respectée. Le stockage des BCE réceptionnées permet d'identifier en continu l'obligation d'inscription des aidants détectées a posteriori. Ce sont les numéros de BCE dans chacune de ces bases de données qui seront la clé unique d'identification et qui permettront de faire les croisements pour contrôler l'obligation d'inscription et détecter la fraude. Le processus de croisement de données sera réalisé en interne par l'INASTI.

- 15.** D'un point de vue pratique, l'INASTI croisera les données issues des déclarations de travaux (cf. point 7) avec les données du registre des aidants (données BCE) et les données issues des caisses d'assurances sociales (e.a. données d'affiliation) afin
- d'identifier les entreprises personne physique soumises à l'obligation d'inscription de leurs aidants à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - de détecter les entreprises personne physique exécutant des travaux immobiliers qui n'ont pas inscrit ou qui n'ont pas inscrit correctement (p.ex. date de début d'activité reprise dans le registre ne correspond pas à la date réelle de début d'activité) leurs aidants auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - de contrôler le respect de cette obligation ;
 - d'infliger, le cas échéant une amende administrative à l'entreprise personne physique qui n'a pas respecté l'obligation d'inscription dans le registre des aidants.
- 16.** Après avoir identifié ces cas, l'INASTI jugera de l'opportunité d'infliger une amende administrative à l'entreprise personne physique qui n'a pas respecté l'obligation d'inscription dans le registre des aidants.

(3) Concernant la détection et la lutte contre la fraude sociale

- 17.** Le croisement des données issues de la banque de données déclarations de travaux avec les données du registre des associés actifs et du registre des aidants (en utilisant le numéro de BCE comme clef unique entre ces deux banques de données) permet également de mettre en évidence et de détecter des connexions fictives ou manquantes, ainsi que d'identifier et de traiter des fraudes liées au statut social des indépendants ou des abus du statut d'associé actif ou d'aidant.
- 18.** Concrètement, l'INASTI croisera les données issues des déclarations de travaux (cf. point 7) avec les données des registres des associés actifs et des aidants (données BCE) et les données des caisses d'assurances sociales (e.a. données d'affiliation) pour détecter :
- Les associés actifs repris dans la banque de données déclarations de travaux et inscrits auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises qui ne sont pas affiliés ou affiliés tardivement auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
 - Les aidants repris dans la banque de données déclarations de travaux et inscrits auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises qui ne sont pas affiliés ou affiliés tardivement auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

⁹ En effet, conformément à l'article 70 de la Loi-programme du 22 décembre 2023, les sociétés et les intervenants repris dans les déclarations des travaux sont visés par l'obligation d'inscription dans le registre des aidants de la BCE.

- Les structures d'entreprises frauduleuses (en offrant une vue d'ensemble des (sous-)traitants impliqués).
19. Ce sont les numéros de BCE dans chacune de ces bases de données qui seront la clé unique d'identification et qui permettront de faire les croisements pour détecter les cas de fraude. Le processus de croisement de données sera réalisé en interne par l'INASTI. Dans ce contexte, le numéro de BCE permettra de faire le lien entre les différentes bases de données utilisées dans le cadre des croisements effectués pour détecter et lutter contre la fraude sociale. Afin d'enrichir les modèles prédictifs, le lien avec des NISS se fera via les données hébergées auprès de la BCE, pour lesquelles l'INASTI dispose déjà d'autorisations¹⁰, ou dans le datawarehouse de l'INASTI.
 20. L'accès aux données d'identification de l'ensemble des entités reprises dans la base de données déclarations de travaux est donc nécessaire pour permettre à l'INASTI de déterminer la population des entreprises en personne physique et des sociétés pour lesquelles il y a lieu de contrôler l'obligation d'inscription à la BCE (dans le registre des associés actifs et des aidants) et de détecter des éventuels manquements et fraudes. En effet, toute entreprise présente dans la base de données déclaration de travaux est soumise à l'obligation d'enregistrement de ses associés actifs ou aidants.
 21. Le traitement de données précité se fonde sur : la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (articles 69 et 70), l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (articles 3, 5ter, 6, 7, 7bis, 8, 10, §2, 11, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 15, 16bis, 17ter, 20, §2, 21, 23 et 23bis, §2), l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* (articles 2, 3, 9, 35, 36, 37, 43, §1), l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* (articles 28 à 30), le Code pénal social du 6 juin 2010 (article 55)¹¹, le Règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 *sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et le Règlement (CE) n°987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.
 22. L'INASTI souhaite accéder à l'historique et aux modifications des données relatives aux déclarations de travaux sur une période de 5 ans, par analogie avec le délai de prescription applicable aux cotisations de sécurité sociale. L'accès à ces informations permet d'identifier les pratiques frauduleuses grâce à des comparaisons de données qui indiquent des manipulations.
 23. L'INASTI a été autorisé par l'arrêté royal du 12 septembre 1985 *autorisant l'accès au Registre national des personnes physiques à certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants* et par l'arrêté royal du 10 septembre 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et à avoir accès au Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses missions.

¹⁰ L'INASTI est le responsable de traitement et désigné comme gestionnaire des données pour les données relatives aux associés actifs et aidants.

¹¹ Cet article concerne la communication de renseignements aux inspecteurs sociaux par d'autres administrations.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 24.** Il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, §1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 25.** Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 26.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la Loi-Programme du 22 décembre 2023 (articles 69 et 70), l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 portant sur l'organisation du statut social des indépendants (articles 3, 5ter, 6, 7, 7bis, 8, 10, §2, 11, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 15, 16bis, 17ter, 21, 23 et 23bis, §2), l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (articles 2, 3, 9, 35, 36, 37, 43, §1), l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (articles 28 à 30), le Code pénal social du 6 juin 2010 (article 55)¹², le Règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le Règlement (CE) n°987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 27.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

¹² Cet article concerne la communication de renseignements aux inspecteurs sociaux par d'autres administrations.

Limitation de la finalité

- 28.** La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'INASTI d'accomplir les missions légales qui lui ont été attribuées par la Loi-Programme du 22 décembre 2023, en particulier le contrôle de l'obligation d'enregistrement des associés actifs et aidants à la BCE applicable dans les secteurs des travaux immobiliers, au moyen d'amendes administratives en cas de non-respect de ces obligations, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

Minimisation des données

- 29.** Les données à caractère personnel reprises dans les déclarations de travaux sont nécessaires pour permettre à l'INASTI de procéder au contrôle de l'obligation d'inscription dans le registre des associés actifs et des aidants et de prévoir des sanctions administratives en cas de manquements à cette obligation. En effet, les intervenants repris dans les déclarations de travaux sont visés par la nouvelle obligation d'inscription à la BCE pour leurs associés actifs et leurs aidants en vertu des articles 69 et 70, de la Loi-programme du 22 décembre 2023. En outre, la communication de données concerne uniquement les entreprises personne physique et les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents qui réalisent des travaux immobiliers, qui correspondent aux intervenants dans la chaîne de sous-traitance de la déclaration des travaux (le donneur d'ordre, le commettant, le déclarant et les sous-traitants).
- 30.** En particulier, les données d'identification sont nécessaires pour cartographier tous les maillons de la déclaration de travaux et les croiser avec les données du registre des associés actifs et des aidants. Ce croisement permet de vérifier la réalité de l'activité.
- 31.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

Limitation de la conservation

- 32.** Les données seront conservées de manière non codée pour la durée des processus de collecte et de contrôle. En général, les données seront conservées pendant 8 ans après la réception. En effet, dans le cadre du statut social, le délai de prescription en matière de paiement de cotisations en général est de 5 ans, seul le moment où le délai prend cours peut varier (article 16, §2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*).

Intégrité et confidentialité

- 33.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
- 34.** Après couplage des NISS avec le numéro BCE, les intéressés sont inscrits par l'INASTI, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare qu'il gère un dossier concernant ces personnes.

- 35.** Les données collectées seront en outre intégrées dans un répertoire de données géré par l'INASTI, ce qui lui permettra d'exécuter des processus de *datamining* et de *datamatching* afin de réaliser des contrôles ciblés et d'augmenter les chances de détection et de suivi de la fraude liée au statut social des indépendants.
- 36.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'INASTI doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 37.** L'INASTI respecte le principe de la collecte unique de données (« only once ») en interrogeant directement la source authentique (dans ce cas, l'ONSS) pour obtenir les données à caractère personnel relatives aux déclarations des travaux et en évitant un traitement multiple redondant de données à caractère personnel pour les mêmes finalités. L'enregistrement des données au sein de l'INASTI répond à une finalité différente de celle de l'ONSS, à savoir la lutte contre la fraude sociale dans le statut social des travailleurs indépendants.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux déclarations de travaux entre l'Office National de sécurité sociale et l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants en vue du contrôle de l'obligation d'enregistrement dans le registre des associés actifs et aidants et de l'obligation de retenue en cas de dettes sociales dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 18 septembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--